

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS A L'UNION
DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE L'OISE
(U.D.P.S. 60)**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours (A.N.P.S.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des premiers secours au niveau national ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Franck SELLIER, Président de l'Union départementale des premiers secours de l'Oise (U.D.P.S. 60) affiliée à l'Association nationale des premiers secours ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Union départementale des premiers secours de l'Oise (U.D.P.S. 60) est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Mme la Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 mars 2009

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé

Raymond YEDDOU

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et V
du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP central «sécurité routière DISR - DSCR»
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

3 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et V du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP central «sécurité routière DISR - DSCR», afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux actions d'éducation routière.

Le BOP central se décline ainsi :

- action n° 2 : mise en œuvre des PDASR ;
- action n° 3 : éducation routière (investissement) ;
- action n° 4 : gestion du trafic (sous-action 41 hors contrat de plan).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et V du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP régional «sécurité et circulation routières» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE» ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et V du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP régional «sécurité et circulation routières», afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux actions d'éducation routière.

Sont comprises dans ce BOP les actions suivantes :

- N°1 : Observation, prospective et réglementation ;
- N°2 : Démarches interministérielles et communications (mise en œuvre de plans de prévention des risques routiers PPRR,....) ;
- N°3 : Éducation routière (fonctionnement) ;
- N°4 : Gestion du trafic et information routière (sous action 40 du contrat de plan).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

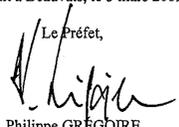
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2009

Le Préfet,


Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et VI
du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité »,
BOP central « études centrales, soutien aux réseaux et contentieux »
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », BOP central « études centrales, soutien aux réseaux et contentieux » afin de financer les contentieux de l'urbanisme et le soutien aux réseaux et organismes professionnels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres V et VI du programme 113 «urbanisme, paysages, eau et biodiversité», BOP régional «interventions des services déconcentrés, urbanisme, planification et aménagement et soutien au programme» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-*-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres V et VI du programme 113 «urbanisme, paysage, eau et biodiversité», BOP régional «interventions des services déconcentrés, urbanisme, planification et aménagement et soutien au programme» afin de conduire les actions relatives à l'urbanisme, la planification et l'aménagement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-Payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-Payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et VI du programme 135 «développement et aménagement de l'offre de logement» du BOP central «interventions dans l'habitat et contentieux», du ministère du logement et de la ville

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI du programme 135 «développement et aménagement de l'offre de logement» du BOP central «interventions dans l'habitat et contentieux» afin de financer les actions relatives au contentieux de l'habitat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

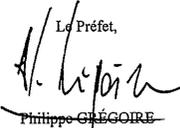
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre du logement et de la ville, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,


Philippe GRÉGOIRE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et VI du programme 135 « développement et aménagement de l'offre de logements », BOP régional « études locales et logement social » du ministère du logement et de la ville

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI du programme 135 « développement et aménagement de l'offre de logements », BOP régional « études locales et logement social » afin de conduire les actions relatives à l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage et au financement du logement social.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
sur le programme 149 « Forêt », BOP mixte régional DGFAR
du ministère de l'agriculture et de la pêche

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées le programme 149 « Forêt », BOP mixte régional DGFAR afin de conduire les actions suivantes :

- Action 1 Développement économique de la filière forêt – bois
- Action 2 Régime forestier et patrimoine forestier domanial
- Action 3 Amélioration de la gestion des forêts
- Action 4 Prévention des risques et protection de la forêt

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
sur le programme 154 «économie et développement durable de l'agriculture,
de la pêche et des territoires», BOP mixte régional
du ministère de l'agriculture et de la pêche

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées le programme 154 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires», BOP mixte régional afin de conduire les actions suivantes :

- Action 11 – Adaptation des filières à l'évolution des marchés
- Action 12 – Gestion des crises et des aléas de la production
- Action 13 – Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles
- Action 14 – Gestion équilibrée et durable des territoires
- Action 15 – Moyens de mise en oeuvre des politiques publiques et gestion des interventions

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

AA

BB

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III, V et VI du
programme 181 « prévention des risques », BOP régional
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février
2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des
hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III, V
et VI du programme 181 « prévention des risques », BOP régional afin de conduire les actions de
préventions des risques naturels et celles de la gestion des milieux et biodiversité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

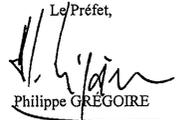
ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE





Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées :

- sur les titres V et VI du programme 166 « justice judiciaire »
BOP central « direction de l'administration générale et de l'équipement »

- et du programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse"
BOP central " locaux DRPJJ "

programmes relevant du ministère de la justice

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées :

- sur les titres V et VI du programme 166 « justice judiciaire »
BOP central « direction de l'administration générale et de l'équipement »

- et du programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse"
BOP central " locaux DRPJJ "

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

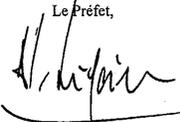
ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la justice, responsable des deux BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et V du programme 203 «infrastructures et services du transports», BOP central «entretien, exploitation, politique technique et action internationale» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et V du programme 203 «infrastructures et services du transports», BOP central «entretien, exploitation, politique technique et action internationale» afin de conduire les actions relatives à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres II, III et V du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» BOP régional «moyens des DDEA» du ministère de l'agriculture et de la pêche

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres II, III et V du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

25

26

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le titre III du programme 215
«conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» BOP central «moyens de l'administration
centrale et moyens communs» du ministère de l'agriculture et de la pêche

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février
2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des
hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du
programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» afin de conduire les actions
suivantes de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise :

- Moyens de l'administration centrale (action 1)
- Moyens communs (action 4)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

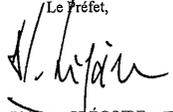
ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE





Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres II, III et V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire» BOP régional «personnels et fonctionnement des services déconcentrés» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres II, III et V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire» afin de conduire les actions relatives aux paiements des salaires et primes des agents et au fonctionnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

24

2

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le titre V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire», BOP central «investissement immobilier des services» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire», BOP central «investissement immobilier des services» afin de conduire les actions d'investissement immobilières de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

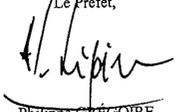
ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur
le programme 722 «dépenses immobilières», BOP central «gestion du patrimoine immobilier de
l'État» du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce
«opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE» ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février
2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des
hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le programme
722 «dépenses immobilières», BOP central «gestion du patrimoine immobilier de l'État» afin de
conduire les actions d'investissement immobilières de la Direction Départementale de l'équipement et
de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle du compte non doté de crédit 908

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le compte non doté de crédit 908 «opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement» du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle du compte non doté de crédits 908, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État sur le compte non doté de crédits 908 «opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du compte 908 au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'aménagement commercial
Arrêté désignant des personnalités qualifiées

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la circulaire du 18 février 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié instituant la commission départementale d'aménagement
commercial de l'Oise ;

VU les propositions émises par :

- les associations de consommateurs du département de l'Oise agréées ;
- le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ;
- le conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale d'aménagement commercial présidée par le préfet, ou son
représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, comprend trois personnalités qualifiées :

a) collège des représentants des consommateurs :

- Madame Michèle GUENNETEAU
69, rue Roland Vachette
60180 NOGENT-SUR-OISE
- Monsieur Pierre CHANSEL
7, rue du Haut de Villevert
60300 SENLIS

b) collège des personnes qualifiées en matière de développement durable :

- Madame Laurette PARIS
Administratrice au ROSO
86, rue de la Libération
60530 LE MESNIL-EN-THELLE
- Monsieur Didier MALÉ
Président du ROSO
86, rue de la Libération
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

c) collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Michel VERBRUGGHE
Architecte honoraire
43 impasse Sainte-Marguerite
60300 SENLIS
- Monsieur André-Louis VINAY
Architecte diplômé par le gouvernement
5, allée des Pins
60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 - Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats
consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de
déménagement hors des limites du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à
courir.

ARTICLE 3 - Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une
personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

ARTICLE 4 - Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux intéressés.

Beauvais, le 5 mars 2009

Signé

Philippe GRÉGOIRE

37

38



Arrêté portant création du pôle de lutte contre l'habitat indigne

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu la circulaire du 1^{er} août 2007 relative à la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la circulaire n° 01-2007 du 14 septembre 2007 de l'agence nationale de l'habitat relative aux hôtels meublés ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2007 relative aux marchands de sommeil ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est créé un pôle de lutte contre l'habitat indigne composé de la manière suivante :

Au titre des services de l'Etat

Représentant le sous-préfet de Senlis : Mme Muriel Depale ;
Représentant le sous-préfet de Compiègne : Mme Véronique Chartier ;
Représentant le sous-préfet de Clermont : Mme Dominique Mangeard ;
Représentant le directeur de cabinet : Mme Sophie Deloison ;
Représentant le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture : M. Jean-Marie Demagny ;
Représentant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : Mme Muriel Pérez ;
Représentant le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : M. Charles Chauchat ;

Représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours : Lieutenant-Colonel Philippe Gérard ;
Représentant le délégué départemental de l'agence nationale pour l'aménagement de l'habitat : Mme Béatrice Fortin.

Au titre des collectivités territoriales

Représentant le président du conseil général de l'Oise : Mme Jacqueline Etienne-Leclercq ;
Représentant le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis : M. Philippe Topin ;
Représentant le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne : Mme Anne-Marie Vivé ;
Représentant le président de la communauté de l'agglomération Creilloise : Mme Capucine Réhault ;
Représentant le président de l'union des maires de l'Oise : M. Serge Bernard-Luneau et M. Claude Maillard.

Au titre des personnalités qualifiées

Représentant le président de l'association départementale information logement de l'Oise : Mme Nicole Lehuédé ;
Représentant la directrice de la caisse d'allocations familiales de Beauvais : Mme Corinne Leclercq ;
Représentant le directeur de la caisse d'allocations familiales de Creil : M. Fabien Dhoury ;
Représentant le président de l'union départementale des associations familiales : M. Marcel Bében ;
Représentant le président de la mutualité sociale agricole : Mme Marine Cordelier ;
Représentant le président du CAL PACT habitat et développement de l'Oise : Mme Cécile Touvet ;
La présidente départementale de l'union nationale des propriétaires indépendants : Mme Bouchet.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2 MARS 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Entreprise privée de transport sanitaire terrestre

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Transfert de l'implantation principale de l'entreprise
"Ambulances CANTILIENNES"

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
--oO--

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;

VU - l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 autorisant l'entreprise « Ambulances CANTILIENNES » de Chantilly (60) à effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60.157;

VU - l'arrêté du Préfet de l'Oise du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

CONSIDERANT le dossier du 23 janvier 2009 de Monsieur Stéphane VALADE, gérant de l'entreprise « Ambulances CANTILIENNES », déclarant le transfert de son implantation au 280 rue henry Bessemer - centre Lucien Schacre - 60100 CREIL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : d460-direction@sante.gouv.fr
Site internet : www.picardie.sante.gouv.fr

11

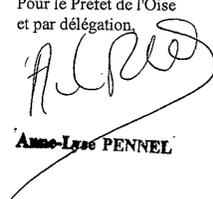
ARRETE -

ARTICLE 1er : L'implantation principale (numéro d'agrément : 60-157) de l'entreprise « Ambulances CANTILIENNES » installée rue Benoit Frachon - 60740 Saint-Maximin, est transférée au Centre Lucien Schacre - 280 rue henry Bessemer - 60100 CREIL à compter du 23 janvier 2009.

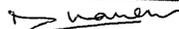
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 26 FEV, 2009

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,


Anne-Lyse PENNEL

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR



12



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle santé-Service Santé-environnement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/TUH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 43 rue de Beauvais (60130) Saint Just en Chaussée;

Vu les lettres recommandées du 10 décembre 2008 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants, de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 5 février 2009 ;

Considérant le mauvais état des installations électriques et leur dangerosité, l'isolation insuffisante, le mauvais état des fenêtres, le mauvais état de l'escalier menant à la cave et l'absence de rambarde, le mauvais état du sol de l'entrée, l'absence de moyens de chauffage au rez-de-chaussée et son insuffisance à l'étage, l'absence de ventilations permanentes dans les pièces de service, le non raccordement au réseau communal des eaux pluviales du versant des toitures donnant sur le jardin, les fuites d'eaux usées en cuisine, les canalisations en plomb du réseau d'alimentation d'eau potable, la présence d'une rambarde descellée, l'absence de lavabo dans la salle de bains et de chasse d'eau pour la cuvette de W.C. ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

1

Arrêté

Article 1 : Le logement situé dans l'immeuble sis 43 rue de Beauvais à Saint Just en Chaussée (60130) sur la parcelle cadastrale section AO n°409, appartenant à M. Denis Monnehay, M. Christian Monnehay et Mademoiselle Anne Rose Monnehay, est déclaré insalubre remédiable avec une interdiction temporaire d'habiter au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de trois mois.

Article 2 : Le bâtiment principal ne pourra être réoccupé que lorsque les travaux suivants auront été réalisés :

- Installer un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du bâtiment dans toutes les pièces d'habitation;
- Isoler suffisamment la toiture, le plafond de la cuisine, de la salle de séjour et de la salle de bains ;
- Procéder à la rénovation de toute l'installation électrique qui devra être conforme à la norme NF-C.15-100 ;
- Réaliser une aménée d'air frais en partie basse, directe ou indirecte et une évacuation d'air vicié en partie haute dans la cuisine ;
- Installer une évacuation d'air vicié en partie haute dans la salle de bains ;
- Assurer la réparation ou le remplacement des fenêtres si nécessaire ;
- Assurer l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau communal ;
- Supprimer les canalisations en plomb du réseau d'alimentation en eau potable ;
- Réparer le réseau d'eaux usées dans la cuisine ;
- Procéder à la réfection du sol de l'entrée de manière à ce qu'il ne présente pas un risque de chute ;
- Procéder à la réparation des marches menant à la cave et y installer une rambarde ;
- Procéder à la réparation du garde-corps descellé ;
- Installer une chasse d'eau sur le cabinet d'aisances ainsi qu'un lavabo alimenté en eau chaude et froide dans la salle de bains.
- Nettoyer les chéneaux, gouttières et descentes de gouttière autant que nécessaire et notamment après la chute des feuilles (en ce qui concerne les occupants).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

Article 5 : Les propriétaires sont informés des articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

« Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

2

44

« - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

« Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

« Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

« Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

« Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

« Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

« II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

« III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

« Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

« Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

« Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

« A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge

du propriétaire ou de l'exploitant.

« Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

« II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

« En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

« Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

« Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

« II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

« III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

« IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

« V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

« VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

« Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

« VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

"Art.L521-4. I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article L218-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
 - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
 - La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code."

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) - 14 rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'Équipement, le Maire de Saint-Just en Chaussée et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

POUR AMPLIFICATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BEAUVAIS, le 27 FEV. 2009

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

5

48



MINISTÈRE DE LA SANTE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
13 Rue Biot
BP 10584
60005 BEAUVAIS CEDEX

Nref : d0ass0d0cor0arr0té0 pr0éf0ectoral0 L0i0rh0andais

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Unité Départementale de la
Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
6 Avenue de l'Europe
B.P. 70634
60006 BEAUVAIS CEDEX

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article L.218-3 du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la lettre en date du 23 février 2009 adressée à Monsieur le propriétaire-exploitant Monsieur El Hassane Irbak l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport d'enquête établi le 20 février 2009 par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes suite à l'inspection effectuée le 15 janvier 2009;

Considérant que l'arrêté du 9 mai 1995 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner par les activités qui s'y exercent un risque de contamination des aliments ;

Considérant que l'inspection réalisée le 12 février 2009 par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'établissement de restauration rapide à l'enseigne « Les Arcades » sis 12 rue Roger Salengro à (60110) Meru a permis de constater un défaut d'entretien général des locaux et du matériel, de très mauvaises conditions d'hygiène, l'absence de moyens de lutte contre les rongeurs, la présence d'un lave-mains hors d'usage rempli d'une eau croupie, une traçabilité insuffisante, l'absence de bonnes pratiques d'hygiène, l'absence d'eau chaude dans tous l'établissement base de l'hygiène et que ce dernier ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 et du règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que ces conditions présentent un risque majeur pour la santé des consommateurs et qu'il y a lieu de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

1

48

ARRÊTÉ

Article 1 : La fermeture immédiate de l'établissement de restauration rapide à l'enseigne « Les Arcades » sis 12 rue Roger Salengro à Meru (60110) est prononcée pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Pendant la suspension du fonctionnement de l'établissement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, une demande d'annulation peut être effectuée :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit par un recours hiérarchique auprès de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 59, Boulevard Vincent Auriol, 750013 PARIS.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000) - 14 Rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Meru et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Pour annulation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'études

Fait à BEAUVAIS, le - 2 MAR. 2008

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE,

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36)

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle " du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36) ;

VU la circulaire conjointe de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1983, relative aux modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'État par la loi du 22 juillet 1983, dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;

VU la circulaire du 27 octobre 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la réforme du partage des compétences ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36), par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique au pôle social ;
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé ;
- M. Thomas AUVERGNON inspecteur au pôle social ;
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, pôle ressources et logistique ;
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, pôle ressources et logistique, responsable des ressources humaines ;
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle ressources et logistiques, responsable de l'administration générale et du budget.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, responsable du BOP « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 9 MARS 2008

Pour le préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET

51-

2



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE,

responsable d'Unité Opérationnelle (UO)
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional
pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°124 " conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales "
du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36)

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n°124 " conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales " du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36)

VU la circulaire conjointe de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1983, relative aux modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983, dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;

VU la circulaire du 27 octobre 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la réforme du partage des compétences ;

52-

1

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n°124 " conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales " du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36), par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social ;
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé ;
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, pôle ressources et logistique ;
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, pôle ressources et logistique, responsable des ressources humaines ;
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle ressources et logistique, responsable de l'administration générale et du budget.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

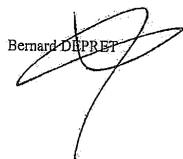
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, responsable du BOP régional ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **9 MARS 2009**
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE,

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard DÉPRET,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) " immigration asile et intégration " du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme 303 « immigration, asile et intégration » du ministère de l'immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire (Min 59)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle " immigration et asile " du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme du programme 303 « immigration, asile et intégration » du ministère de l'immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire (Min 59) ;

VU la circulaire conjointe de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1983, relative aux modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983, dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;

VU la circulaire du 27 octobre 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la réforme du partage des compétences ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle " immigration et asile " du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme 303 " immigration, asile et intégration " du ministère de l'immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire (Min 59), par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique au pôle social ;
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé ;
- M. Thomas AUVERGNON inspecteur au pôle social ;
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, pôle ressources et logistique ;
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, pôle ressources et logistique, responsable des ressources humaines ;
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle ressources et logistiques, responsable de l'administration générale et du budget.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, responsable du BOP « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

9 MARS 2009

Pour le préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET

55 -

2



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE,

responsable d'Unité Opérationnelle (UO)
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°157 " handicap et dépendance "
du ministère du Travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36)

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n°157 " handicap et dépendance " du ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36).

VU la circulaire conjointe de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1983, relative aux modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983, dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;

VU la circulaire du 27 octobre 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la réforme du partage des compétences ;

56 -

1

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n°157 " handicap et dépendance " du ministère du Travail, relations sociales, famille et solidarité (Min36), par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social ;
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé ;
- M. Vincent LUBART, inspecteur, pôle handicap et dépendance,
- M. Samir BOUFADINE, inspecteur contractuel, pôle handicap et dépendance,
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, pôle ressources et logistique ;
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, pôle ressources et logistique, responsable des ressources humaines ;
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle ressources et logistique, responsable de l'administration générale et du budget.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, responsable du BOP régional ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 MARS 2009

Pour le préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET

2

57



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE,

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
du ministère du logement et ville (Min31)

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n°177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement et ville (Min31) ;

VU la circulaire conjointe de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1983, relative aux modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983, dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;

VU la circulaire du 27 octobre 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la réforme du partage des compétences ;

1

58

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle du budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour les actions suivantes :

- prévention de l'exclusion ;
 - en faveur des plus vulnérables ;
 - conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion.
- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les dites actions relevant du programme 177 " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables " du ministère du ministère du logement et ville (Min31), sera exercée dans la limite des directives qui leur sont données par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique au pôle social ;
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur au pôle social ;
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé ;
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, pôle ressources et logistique ;
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, pôle ressources et logistique, responsable des ressources humaines ;
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle ressources et logistique, responsable de l'administration générale et du budget.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, responsable du BOP régional ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **- 9 MARS 2009**
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET

2

59



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) « Intégration et lutte contre les discriminations » du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme 104 « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (Min 59)

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-58 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle "intégration et lutte contre les discriminations", du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme 104 " immigration, asile et intégration " du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (Min 59) ;

VU la circulaire conjointe de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1983, relative aux modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983, dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;

VU la circulaire du 27 octobre 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la réforme du partage des compétences ;

1

60

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle "intégration et lutte contre les discriminations", du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme 104 "Immigration, asile et intégration" du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (Min 59), par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique au pôle social ;
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé ;
- M. Thomas AUVERGNON inspecteur au pôle social ;
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, pôle ressources et logistique ;
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, pôle ressources et logistique, responsable des ressources humaines ;
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle ressources et logistiques, responsable de l'administration générale et du budget.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, responsable du BOP régional ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

9 MARS 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL avec extensions sur BRUNVILLERS LA MOTTE,
QUINQUEMPOIX, ST JUST EN CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL, LE
PLESSIER SUR ST JUST**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 30 avril au 30 mai 2008,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PLAINVAL.

Q.

Article 2 - Le plan de remembrement de la commune de PLAINVAL avec extensions sur BRUNVILLERS LA MOTTE, QUINQUEMPOIX, ST JUST EN CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL, LE PLESSIER SUR ST JUST est approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 3 - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de PLAINVAL le 12 mars 2009 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT.

Article 4 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour information

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

- pour exécution

- au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.

- pour exécution et publication

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 23 février 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement et
de l'Agriculture adjoint,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

63



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
DE MODIFICATIONS DES LIMITES INTERCOMMUNALES A LA SUITE DU
REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL avec extensions sur BRUNVILLERS LA MOTTE,
QUINQUEMPOIX, ST JUST EN CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL, LE
PLESSIER SUR ST JUST**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II, chapitre III du Code Rural, notamment les articles L.123-5 et R.123-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2005 ordonnant le remembrement,

VU le projet de modification de limite entre les communes de PLAINVAL, BRUNVILLERS LA MOTTE, QUINQUEMPOIX, SAINT JUST EN CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL et LE PLESSIER SUR SAINT JUST à la suite des opérations de remembrement,

VU la séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PLAINVAL approuvant le projet de remembrement en date du 25 juin 2008,

VU la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier modifiant le plan de remembrement en date du 16 décembre 2008,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de PLAINVAL, BRUNVILLERS LA MOTTE, QUINQUEMPOIX, SAINT JUST EN CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL et LE PLESSIER SUR SAINT JUST sur les modifications de limites intercommunales,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

04

Article 1er - Les nouvelles limites entre les communes de PLAINVAL et ST JUST EN CHAUSSEE sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre le chemin rural de Beauvais à Tricot et le chemin de fer		
B	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin de fer	AB Ligne droite	
C	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin de fer	BC Ligne droite	
D	Point de jonction entre le chemin de fer et le chemin rural dit Ravine de Trémonvillers	CD Ligne droite longeant le chemin de fer	
E	Point de jonction entre la parcelle 121 et le chemin rural dit Ravine de Trémonvillers	DE Ligne Droite	
F	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 104	EF Ligne droite	
G	Point de jonction entre la RD 117 et l'ancienne limite de commune		
H	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite de commune	GH Longeant la RD 117	

Article 2 - Les nouvelles limites entre les communes de PLAINVAL et QUINQUEMPOIX sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre le chemin rural de Beauvais à Tricot et le chemin de fer		
I	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 107	AI Ligne droite	
J	Point de jonction entre la RD 117 et le chemin rural de Beauvais à Tricot	IJ Ligne droite	
K	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 107	JK Ligne droite	

Article 3 - Les nouvelles limites entre les communes de ST JUST EN CHAUSSEE et QUINQUEMPOIX sont définies comme suit :

65-

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre le chemin rural de Beauvais à Tricot et le chemin de fer		
L	Point de jonction entre la nouvelle limite de commune et l'extrémité de la parcelle dite « La fosse coquin »	AL Ligne droite	
M	Point de jonction entre la nouvelle limite de commune et le chemin rural dit de la fosse coquin	LM Ligne droite	
N	Point de jonction entre l'ancienne et la nouvelle limite de commune et le chemin rural dit de la fosse coquin	MN Ligne droite	

Article 4 - Les nouvelles limites entre les communes de PLAINVAL et MIGNELAY MONTIGNY sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 146		
B	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 99	AB Ligne droite	
C	Point de jonction entre les parcelles 99 et 97	BC Ligne droite	
D	Point de jonction entre les parcelles 99 et 97	CD Ligne droite	
E	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 102	DE Ligne droite	
F	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 102	EF Ligne droite	
G	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 101	FG Ligne droite	
H	Point de jonction entre la parcelle 101 et la RD 23	GH Ligne droite	
I	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la RD 23	HI Ligne droite	

Article 5 - Les nouvelles limites entre les communes de PLAINVAL et RAVENEL sont définies comme suit :

66

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 146		
J	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin rural de Ravenel à Lèvreumont	AB Ligne droite	

Article 6 - Les nouvelles limites entre les communes de Maignelay Montigny et Ravenel sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 146		
K	Point de jonction entre l'ancienne et la nouvelle limite de la commune	AK Ligne droite	

Article 7 - Les nouvelles limites entre les communes de Plainval et Le Plessier sur St Just sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre la parcelle 119 et le chemin rural n°13		
B	Point de jonction entre le chemin rural n°13 et le fossé	AB Ligne droite	
C	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le fossé	BC Ligne droite	
D	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle 122		
E	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin rural de Lèvreumont à Ravenel	DE Ligne droite	
F	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin rural de Lèvreumont à Ravenel	EF Ligne droite	

Article 7 - Les nouvelles limites entre les communes de Plainval et Brunvillers la Motte sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin rural dit de la Vortume		
B	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la RD 564	AB Ligne droite	
C	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la RD 564	BC Ligne droite	
D	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et le chemin rural de Beauvais à Tricot	CD Contournement de la parcelle 105	
E	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la parcelle du lieu dit « Le Bois de Conatte »		
F	Point de jonction entre les parcelles 101 et 102	EF Ligne droite	
G	Point de jonction entre l'ancienne limite de commune et la voie communale de Brunvillers la Motte	FG Ligne droite	
H	Point de jonction entre la nouvelle limite de commune et la voie communale de Brunvillers la Motte	GH Ligne droite	
I	Point de jonction entre la nouvelle limite de commune et la RD 23	HI Ligne droite	

Article 8 - Les plans fixant les nouvelles limites sont annexés au présent arrêté.

Article 9 - Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- pour exécution et publication
- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 23 février 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement et
de l'Agriculture adjoint,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

67

68

DECISION n° DL 60-13

Monsieur Lionel FRAILLON, nommé délégué local de l'Anah de l'Oise auprès de la commission d'amélioration de l'habitat, par décision n° 60-07 de la Directrice Générale de l'Anah en date du 1^{er} janvier 2009, prise par application de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitat,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Hélène BARON Attachée Administratif principale d'Administration de l'Equipement, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise, en qualité de déléguée locale adjointe de l'Anah, à effet de signer les actes suivants:

Dossiers engagés avant les délégations de compétence

Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH)

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de paiement, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- > l'envoi des convocations des réunions de la CAH ;
- > La notification des décisions prises par la CAH ou par des instances supérieures ;
- > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- > les courriers afférents à l'instruction des recours.

Territoires en délégation de compétence

Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

- > les demandes de pièces complémentaires pour instruire les demandes de paiement ;
- > les bordereaux et ordres de paiement ;
- > le contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux.

Conventionnement avec et sans travaux

- > toutes les conventions concernant des logements faisant l'objet d'une subvention Anah (conventionnement avec travaux et dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2006) situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions.
- > les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement sans travaux) ainsi que de leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- > tous documents afférent à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L321-8 du CCH.
- > de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R0321-9, tous documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- > le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Hélène BARON, délégataire désignée à l'article 1, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Monsieur Philippe LAPEYRE Ingénieur des TPE, responsable du Bureau Production de Logements, en qualité de délégué local adjoint.

Délégationsignature Publication7

BA

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Hélène BARON, délégataire désignée à l'article 1 et de Monsieur Philippe LAPEYRE, délégataire désigné à l'article 2 délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Madame Béatrice FORTIN Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, en qualité de déléguée locale adjointe.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Les décisions n° DL 60-11 du 17 septembre 2007 et n°DL60-12 du 8 octobre 2007 sont abrogées.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ♦ à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise pour information et publication au recueil des actes administratifs de l'Oise,
- ♦ à Madame la Directrice de l'Anah,
- ♦ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah,
- ♦ à Monsieur le Directeur de l'Action Territoriale,
- ♦ aux intéressés.

Fait à Beauvais, le 1^{er} FEV. 2009

Le Délégué local de l'Anah,

Lionel FRAILLON

fo

Commune de CREPY-EN-VALOIS

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 30 janvier 2009, le Conseil Municipal de CREPY-EN-VALOIS a décidé d'approuver la modification du plan local d'urbanisme sur le territoire communal.

Le dossier de plan local d'urbanisme modifié sera consultable en mairie de CREPY-EN-VALOIS aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques.

fr